

**COMMUNE DE  
THORIGNY**

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

|                               |  |  |
|-------------------------------|--|--|
| Demande déposée le 05/05/2025 |  | <b>N° PC 085 291 24 Y0006</b>              |
| Par :                         | <b>SCCV CAILLAUDERIE</b>   | Surface de plancher: 482,55 m <sup>2</sup> |
| Demeurant à :                 | <b>18 rue de Bongarant<br/>44880 SAUTRON</b>                               |  |
| Représenté par :              | <b>Monsieur VIGOUROUX Nicolas</b>  |  |
| Pour :                        | <b>Construction de 6 logements individuels<br/>répartis en 2 bâtiments</b> |  |
| Sur un terrain sis à :        | <b>7 à 11 impasse des Bleuets<br/>291 AB 795</b>                           |  |

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis de construire accordé tacitement le 18/12/2024 pour la construction de 6 logements individuels répartis en 2 bâtiments,

Vu la demande de retrait émanant de Monsieur VIGOUROUX Nicolas en date du 05/05/2025,

Considérant que les travaux autorisés n'ont pas été mis en œuvre,

**A R R E T E**

**Article unique :**

Le permis de construire est RETIRE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à THORIGNY, le 29/07/2025

Pour Le Maire et par délégation,  
Benoît ROCHEREAU,  
L'Adjoint à L'Urbanisme



Transmis en préfecture le 30/07/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Informations :** Le retrait du dossier annule aussi les taxes d'urbanisme qui y sont rattachées.

**DELAIS ET RECOURS :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).